



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations

Question écrite n° 73550

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 5 b du règlement du régime d'assurance invalidité décès des professions artisanales, approuvé par arrêté du 30 juillet 1987 modifié. En effet, en application de cet article, la pension pour incapacité au métier servie au-delà du terme de trois ans ne peut être supérieure à 30 % du revenu annuel moyen ayant servi de base au calcul des cotisations. Lors de l'assemblée générale des délégués des caisses de base du 6 décembre 1999, le régime artisanal a porté une demande de modification de la législation, permettant de continuer à servir au-delà de trois ans, une pension pour incapacité au métier équivalente à 50 % du revenu moyen de l'assuré, moyennant un accroissement de 0,4 point de la cotisation. Il lui demande s'il envisage de mettre prochainement en place cette modification réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73550

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1033